



N° d'affiliation :
N.I.S.S. :
Nom - Prénom :

DEMANDE DE PROLONGATION DE LA PÉRIODE POSTNATALE DU REPOS DE MATERNITÉ LORS D'UNE INCAPACITÉ DE TRAVAIL

La loi* vous autorise à déplacer vers le repos postnatal les jours de chômage temporaire pour cas de force majeure ou les jours d'incapacité de travail qui se situent dans la période prénatale. Ces jours sont assimilés et peuvent dès lors être pris en compte pour prolonger le repos postnatal.

Pour pouvoir bénéficier de cet avantage, ce document doit nous être renvoyé, complété et signé.

Je soussigné demande la prolongation du repos postnatal pour la raison suivante :

- les jours de chômage temporaire pour force majeure
- les jours de chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques (ouvriers et employés)
- les jours d'incapacité de travail

Je désire prolonger TOTALEMENT mon congé postnatal

En choisissant de prolonger totalement le congé postnatal du repos d'accouchement en fonction de la raison mentionnée ci-dessus, le repos d'accouchement sera constitué d'une semaine prénatale obligatoire et de 14 semaines postnatales (18 en cas de naissances multiples) en fonction de la date prévue ou réelle (en cas d'accouchement prématuré) de l'accouchement.

Je désire prolonger PARTIELLEMENT mon congé postnatal, lequel s'étendra

du/...../..... jusqu'au/...../.....

En cas de prolongation partielle, le nombre de semaines prénatales est de minimum une semaine obligatoire en fonction de la date prévue ou réelle (en cas d'accouchement prématuré) de l'accouchement. Le report des semaines prénatales facultatives sont de maximum 5 semaines (7 semaines en cas de naissances multiples) toujours en fonction de la date prévue ou réelle (en cas d'accouchement prématuré) de l'accouchement.

Fait à, le

Signature de la titulaire,

* La Chambre des représentants a adopté le 4 juin 2020 la proposition de loi modifiant les périodes de maladie, d'écartement total et de chômage économique survenus durant le repos prénatal et pouvant être prises en compte pour la prolongation du repos postnatal pour autant que ces jours interviennent au plus tôt à dater du 1er mars 2020.

